

Gérard BUGEAUD
Alain BUGEAUD
Jean-Louis BUGEAUD
NOTAIRES
BLANQUEFORT (Gironde)

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

1ère PARTIE

Le vingt et un décembre
Mil neuf cent quatre vingt quatorze
Maître Jean-Louis BUGEAUD, notaire soussigné associé de la
Société Civile Professionnelle "Gérard, Alain et Jean Louis BUGEAUD", titulaire
d'un office notarial à BLANQUEFORT (Gironde) 12 rue Tastet-Girard, a établi le
présent acte de:

CESSION GRATUITE D'IMMEUBLE A UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

CEDANT

OHRENSSTEIN Jean-Michel Hervé né VILLENAVE D'ORNON le 15
Novembre 1947, cadre technique
Divorcé ~~non remarié~~ de MORINEAU Josiane et marié en seconde
noces avec Mme Georgette Marie ROUX.
Demeurant à BLANQUEFORT 81 rue de la Gabarreyre

CESSIONNAIRE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
Siège à BORDEAUX Esplanade Charles de Gaulle

DESIGNATION

BLANQUEFORT
Section CL n° 79 pour 69 ca (issu du n° 62)
Section CL n° 77 pour 14 ca (issu du n° 67)
Rue de la Gabarreyre
Parcelle de terre destinée à l'élargissement de la Rue d'une
superficie d'après mesurage de 83,13 m2.

Document d'arpentage

Le n° 79 (cédé) provient avec le n° 78 pour 17a 61 ca,
(conservé) 81 ou 142 A Rue de la Gabarreyre _____
du n° 62 pour 18a 30 ca,

Document d'Arpentage dressé par Monsieur HERNANDEZ,
géomètre expert à BORDEAUX le 23 Avril 1991 sous le n° 1704U.

Le n° 77 (cédé) provient avec le n° 76 pour 1a 56 ca, (conservé)
du n° 67 pour 1a 70 ca, ~~M. Bureau de la Halle de Brullan~~
Rue de la Gabarreyre du n° 57 pour 1a 70 ca.

f m jms

Document d'Arpentage dressé par Monsieur HERNANDEZ,
géomètre expert à BORDEAUX le 23 Avril 1991 sous le n° 1703Y.

DECLARATION SUR L'EFFET RELATIF

BORDEAUX 1er bureau

Le 1er Juin et 14 Septembre 1990 volume 1990P n° 4345.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur a la propriété des biens cédés à compter de ce
jour,, il en a eu la jouissance à compter du 22 Novembre 1990, par la prise de
possession anticipée, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation

EVALUATION

HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS (8.300 Frs)

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Droits : gratis.

FIN DE 1ère PARTIE

↓
M

↓

Jmo

2ème PARTIE

INDIVISIBILITE DE L'ACTE IDENTIFICATION DES PERSONNES

Le présent acte comporte deux parties qui forment un tout indivisible.

Les vocables le "CEDANT" et "LE CESSIONNAIRE" et aussi éventuellement "L'INTERVENANT" désignent indifféremment un homme ou une femme, une ou plusieurs personnes physiques ou morales, présentes ou représentées. Les mandataires ou représentants le cas échéant sont identifiés en fin de l'acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens cédés sont détachés d'un immeuble plus important appartenant en propre au Cédant pour avoir été acquis par lui ~~de~~ lorsqu'il était divorcé de Mme MORINEAU et non remarié, de :

Madame Raymonde Yvonne CHAMBON née au BOUSCAT le 5.8.1923, épouse de Monsieur André Pierre PANATIE, demeurant à BORDEAUX 13, Rue du Professeur Sabrazès,

Monsieur Robert Louis CHAMBON né au BOUSCAT le 19 Octobre 1925, retraité, demeurant à BLANQUEFORT 16, Rue de Dehez époux de Madame Lucette DELAGE,

Madame Nicolle Monique CHAMBON née à CAUDERAN le 16 Septembre 1940, divorcée non remariée de Monsieur Michel Maurice Gabin CALIOT,

Madame Marie France FLETA née à BORDEAUX le 5 Octobre 1944, divorcée non remariée de Monsieur Francis Robert Louis LAVACHERIE,

Madame Marie LABATUT née à EYSINES le 24 Janvier 1922, veuve non remariée de Monsieur Jean Jules CHAMBON,

Madame Anne CHAMBON née à BORDEAUX le 27 Septembre 1943, épouse de Monsieur MIRANDETTE Jean-Guy,

Monsieur Chistian Robert CHAMBON né à EYSINES le 15 Novembre 1951,

Madame Françoise Gisèle CHAMBON née à EYSINES le 6 Décembre 1958,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE notaire à BORDEAUX le 12 Avril 1990, publié à BORDEAUX 1er bureau le 1er Juin et 14 Septembre 1990 volume 1990P n° 4345.

Prix : 260.000 Frs payé comptant.

J R H
JMO

DISPOSITIONS GENERALES

La présente cession est consentie par LE CEDANT et acceptée par LE CESSIONNAIRE.

Elle est régie par la loi, les dispositions particulières qui pourraient éventuellement y être stipulées et par les dispositions générales suivantes :

1 - SOLIDARITE

Si plusieurs personnes agissent aux présentes conjointement et dans un même intérêt, elles sont réputées s'obliger solidairement entre elles.

2 -DISPOSITIONS CONCERNANT LE CESSIONNAIRE

LE CESSIONNAIRE a la propriété des biens cédés à compter du jour de la cession. Il en a la possession à l'Epoque et dans les conditions définies sous la rubrique "JOUISSANCE".

- Il prend les biens cédés dans leur état au jour de sa prise de possession, sans autre garantie de la part du cédant que celle de son fait personnel.
- Il acquitte à compter du jour de sa prise de possession les charges de toute nature afférentes aux biens cédés.

A cet égard LE CESSIONNAIRE est exonéré de tous droits de timbres et d'enregistrement en vertu de l'article 1042 modifié du C.G.I.

Si le CESSIONNAIRE est tenu envers le CEDANT à des obligations particulières qui ne sont pas remplies à la date de la signature des présentes par le CEDANT, cette signature ne dispense pas le CESSIONNAIRE de leur exécution.

ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile savoir :
- le CEDANT en sa demeure ou son siège,
 - LE CESSIONNAIRE en son "en son siège",

FRAIS

Les frais d'acte et autres accessoires des présentes seront supportés par LE CESSIONNAIRE.

PUBLICITE FONCIERE

La cession sera publiée au bureau des hypothèques.

1 4
Jano

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout clerc ou employé du notaire soussigné ou de son successeur à l'effet de signer tous actes rectificatifs nécessaires à l'exécution de la formalité.

DECLARATIONS

LE CEDANT déclare qu'il a la libre disposition de ses biens et jouit de sa pleine capacité

LE NOTAIRE certifie sous sa responsabilité avoir vérifié la régularité du droit de propriété du CEDANT.

PIECES ANNEXEES

Aux présentes sont demeurés annexés :

- Un extrait de la délibération du Conseil de la COMMUNAUTE du 22 mars 1991, autorisant la présente cession et son Président à signer l'acte.
- Un extrait de la délégation de pouvoirs par Monsieur le Président au Profit du signataire des Présentes.
- Un exemplaire de la promesse de cession donnant pouvoir à un clerc de l'étude de Maître CHAMBARIERE pour représenter le cédant.
- Un procès verbal de métrage.

FIN DE 2ème PARTIE

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Le CEDANT est représenté par: *présent.*

M
Clerc de notaire, demeurant en cette qualité à BORDEAUX 10, Cours de Gourgue,

~~Agissant en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes de la promesse de cession sus-visée ci-annexée.~~

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est représentée par

:
Monsieur Raymond MANAUD, Vice Président du Conseil de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX demeurant à BORDEAUX Esplanade Charles de Gaulle,

AGISSANT en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE suivant Arrêté du 27 Novembre 1992 dont un extrait est ci-annexé.

Monsieur le Président ayant lui même tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de la délibération du Conseil d'Administration de la COMMUNAUTE du 22 mars 1991.

1 44 jmo

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE DE BORDEAUX**

Séance du 22 MARS 1991

Aujourd'hui VINGT DEUX MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE à 10 H 30
le Conseil de Communauté de Bordeaux s'est réuni, dans la salle de ses séances
sous la présidence de

Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS, Président de la Communauté Urbaine

PRESENTS A LA SEANCE :

MESSIEURS

SAINTE-MARIE - VALADE - BRANA - BOISSIERAS - GARMENDIA - MARTIN - ROUSSET - LAMAISSON
MAMERE - HOUDEBERT - GALLOUIN - CANIVENC - BELLEAUD - VALLEIX - BRIC - MANAUD -
TOUTON - ABARRETEGUI - AUDOIN - BADET - BAGGIO - BALLANGER - BARANDE - BARRAN -
BARTHE - BARTHELEMY - BEAUCHEMIN - BENOIT - BIDOU - Mme BIOULAC-SAGE - MM. BLAISE -
BONNAC - BORDEAUX - Mme BOURRAGUE - MM. BROQUA - BRUNEAU - CAMIA - CAMPO - CARTI -
Mme CASTANET - MM. CASTEL - CASTES - CAZABONNE A. - CAZABONNE D. - CAZENTRE -
Mme CHAUVIN - MM. CHEKROUN - CIRON - COIFFARD - COLOMBIER - CORFIAS - DAMBON -
DARRIET - DAUGUET - DAVID - DELHOMME - Mme DESPLATS - MM. DESSERRE - DOASSANS -
DOUGADOS - DUCHENE - DUPIN - EPRON - ESCARPIT - FAVROUL - FERILLOT - FEUGAS -
FOURNIER - FRAYSSE - HERITIE - INGREMEAU - JARTY - JEAN-DIT-CAZAUX - JOUSSOT-DUBIEN -
JOUVE - LAFOURCADE - LAGOURGUE - LARCHE - LARRIEU - LAURENT M. - LAURENT N. -
LAVROFF - Mme LAYERE - MM. LESNIER - LEVY - LHOMME - MANZENCAL - MATHARAN - MAZELIE -
MERCIER - MEYNIAC - MEYSSAN - MONCLA - Mme MOULIN-BOUDARD - MM. MOULINIER -
Mlles NOAILLES - NOE - MM. PARIN - PARIS - PIERRE - PINEAU - POMETAN - PONS - PREUILH
PRIOL - RAMORONY - RAMBAUD - RESPAUD - RICART - ROQUAIN - TOFFOLI - VERDON -

EXCUSES :

MM. CASTAGNERA - BEBEAR - Mme GAILLARDET - LALUMIERE - MM. MONSALLIER - TOUREILLE -
VIGNOLLES -

*Annexé à la réunion d'un acte notarié
par le notaire soussigné le 20/12/91*

LA SEANCE EST OUVERTE

BLANQUEFORT - Rue de la Gabareyre - Propriété OHRENSSTEIN Jean-Michel - Aménagement de Voirie - Acquisition à titre gratuit - Acceptation.

M. J.P. DELHOMME présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de travaux envisagés sur le territoire de la Commune, la Communauté Urbaine a obtenu l'engagement de cession à titre gratuit, d'une parcelle de terrain d'une superficie évaluée à 83,13 m², appartenant à M. OHRENSSTEIN Jean-Michel, située Rue de la Gabareyre à BLANQUEFORT et nécessaire à l'aménagement de la voirie.

L'acquisition doit s'effectuer aux conditions suivantes :

Obligations du propriétaire :

- Engagement, en cas de vente de l'immeuble, de ne pas aliéner la parcelle, objet de la cession présentement consentie.

Obligations de la Communauté Urbaine :

- NEANT

Dans ces conditions et si tel est votre avis, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- A - Accepter ce projet d'acquisition, aux conditions précitées;
- B - Autoriser Monsieur le Président à accomplir à cette fin toutes démarches et formalités nécessaires;
- C - Décider que les frais liés à cette opération seront payés au moyen des crédits prévus au Budget : Chapitre 901.10 - 210.8200

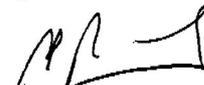
(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

FAIT ET DELIBERE A BORDEAUX, AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE URBAINE, le 22 MARS 1991.

Le Service du contrôle de la légalité des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde a déclaré avoir reçu ce document le

24 AVR. 1991

Pour expédition conforme,
P/LE PRESIDENT,
par délégation de signature,


A. ROUSSET.





III

juin 10

PROMESSE DE CESSION GRATUITE DE TERRAIN

PREAMBULE

Présentation du document : Il comporte deux titres groupant :

- TITRE I : Les dispositions générales communes à toutes les promesses,
- TITRE II : Les éléments particuliers de la présente promesse.

Identification des parties : Les parties sont dénommées respectivement "LE PROMETTANT" et "LA CUB"

Solidarité : En cas de pluralité de promettants, ils sont réputés s'obliger solidairement entre eux.

TITRE I

LE PROMETTANT soussigné, promet de céder à la CUB, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, mais sans engagement d'acquérir, une parcelle de terrain détachée d'un immeuble plus important, tels que ces biens sont désignés au TITRE II et telle que la surface de la parcelle promise est précisée en outre dans le procès-verbal de métrage dressé par M. le Chef de la Circonscription de Voirie.

LE PROMETTANT déclare être régulièrement propriétaire du terrain promis, jouir de sa pleine capacité et qu'aucune servitude conventionnelle n'a été conférée sur ledit bien.

Il s'engage en outre, à compter de ce jour à ne pas aliéner l'immeuble promis.

LE PROMETTANT engage expressément par les présentes ses héritiers ou ayants droit.

La cession sera régularisée par acte authentique à première demande de la CUB et à ses frais, en l'Etude du Notaire désigné par elle.

La CUB aura la propriété de la parcelle cédée à compter du jour de la signature dudit acte authentique, elle en aura la jouissance à l'époque et dans les conditions définies sous la rubrique "PRISE DE POSSESSION" du TITRE II.

Si la CUB est tenue envers le promettant à des obligations particulières qui ne seraient pas remplies le jour de la signature de l'acte de cession, cette signature ne dispensera pas la CUB de leur exécution.

21/10/54

JMS

LE PROMETTANT donne pouvoir à tout clerc du Notaire ci-après désigné par lui, à l'effet de signer en son lieu et place l'acte authentique de cession, sous les conditions stipulées aux présentes et sous celles que le mandataire avisera, et il autorise ledit Notaire à communiquer tous renseignements, titres et pièces nécessaires à l'établissement de l'acte de cession.

TITRE II

PROMETTANT (1)

OHRENSSTEIN Jean Michel
 15 Nov. 47. Villenave d'Irnou. 33
 Cadre Technique
 Célibataire
 Cimbat. II Appart. 45
 33 290 Blanquefort

Ayant pour Notaire Maître
 Notaire à

Bordeaux

Chambarrière

BENEFICIAIRE

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, ayant son siège à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle,
 Représentée par son Président.

Ayant pour Notaire, Maître
 Notaire à

Bordeaux

Chambarrière

(1) : NOM, Prénoms, profession, domicile, situation matrimoniale, date et lieu de naissance.

JMC

DESIGNATION

Sur le territoire de la commune de Blauquefort
partie d'un immeuble sis Rue de la GABARREYRE

Cadastré section CL N° 62.67 pour une superficie
de CL 62 pour 1830m²
CL 67 pour 170m²

Superficie de la parcelle cédée : 83,13 m²

PRISE DE POSSESSION

A compter (2) :

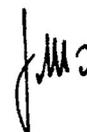
- Du jour de la signature de l'acte authentique
- Du 22. 11. 90 par anticipation.

P R I X

La présente promesse est consentie à titre gratuit.

OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA CUB

(2) : Rayer la mention inutile.



ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'ENREGISTREMENT dans le délai de dix jours, sous peine de nullité, en application de l'article 1840-A du Code Général des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu, savoir :

- Pour le PROMETTANT en sa demeure sus-indiquée,
- Pour la CUB en son siège également sus-indiqué.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente promesse, seront, si la vente se réalise, supportés par la CUB qui s'y oblige.

Fait en un seul exemplaire.

A *Bruges*
Le

22. 11. 90.
L. A. BROKHOFF u *29/11/90*

LE PROMETTANT (3)

LE BENEFICIAIRE (4)

P/LE PRESIDENT

en délégation de signature
le Secrétaire du Cons-11

lu et approuvé

Bon f accepté

à la honneur

PROMESSE RECUEILLIE PAR :

(3) : Lu et Approuvé, Bon pour Promesse de vente suite de la signature

(4) : Lu et Approuvé, Bon pour Acceptation de ladite promesse - Signature.

ENREGISTRE A BORDEAUX-CENTRE

le *2* DEC *1990* Bord *685* N° *7*

Reçu *Cyrot*

YH

lu et approuvé
Bon pour promesse
de vente

[Signature]

IV

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

5° Direction

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire soussigné le 21/11/50

PROCES VERBAL DE METRAGE
(Exécution d'alignement)

Terrain situé : RUE DE LA GABARREYRE , BLANQUEFORT

JE SOUSSIGNE M. BERNARD J.C. Chef de la 7ème circonscription à procédé
au métré du terrain que M. OHRENSSTEIN J. Michel
cède gratuitement à la voirie communautaire, afin de permettre la mise à
l'alignement de la propriété ci-dessus désignée.

La surface cédée gratuitement, fixé par le métrage ci-contre est de :
83.13m²

BORDEAUX le : 21 / 11 / 50
Le Chef de la 7ème circonscription,

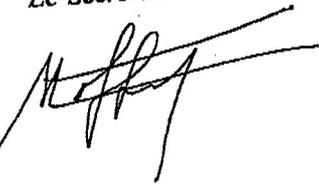
J.C. BERNARD

Je déclare accepter
l'estimation ci-dessus
à Bourges le 22.11.50
Le Propriétaire



Pour le Président
Par Délégation de Signature
Le Secrétaire Général





HOSPITAL CLO
D 353
Pro

Vigne



C 591
C 529
36.80

fosse

D 5070

115.43 119.80

OHP
J
101.09
36.80

SEBI Jean
D 350

(36.46)

LADER Frédéric
D 614
Lande

5.96

(36.67)

(36.65)

(37.04)

(37.16)

(37.09)

(36.82)

6.74

4.40

(36.94)

DESCAT Abel

DESC

(36.43)

55.80
57.17

14.905

14.465 146.09

12.37

Page 17

METRAGE

CADASTRE

SECTION : CL

PARCELLE : 67 - 62 - (situation ancienne)
(situation nouvelle)

NOTA : La ligne rouge indique l'alignement à suivre.

La teinte jaune indique le terrain à réunir à la voie publique.

$$\frac{52.70 \times 0.70}{2} = 18.45 \text{ m}^2$$

$$\frac{52.90 \times 1.90}{2} = 50.26 \text{ m}^2$$

$$\frac{(1.90 + 1.75) \times 7.90}{2} = 14.42 \text{ m}^2$$

$$\underline{\hspace{1.5cm}} = 83.13 \text{ m}^2$$

CL 62

CL 67

EXPEDITION PHOTOCOPIQUE délivrée en application de la loi
du 26 Septembre 1948 établie sur dix huit feuilles conformément à l'original

POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE

